



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

CONVENTION GROUPES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE

établie entre

CIAS GRAND LAC
1500 boulevard LEPIC
73100 AIX LES BIAN
N° SIRET: 267 303 428 00119

Et

Florence BUGNARD
7 rue de Chambéry
73100 AIX LES BAINS
N° ADELI : 74302824
N° SIRET : 417 645 017 00027
Ci après dénommée « le prestataire » ;

et convient comme suit :

Article 1_ OBJET

En exécution de la présente convention, le prestataire s'engage à réaliser la prestation suivante :

4 séances d'analyse de la pratique d'une durée de 2 heures par an à fréquence trimestrielle auprès des professionnels du CIAS GRAND LAC organisés en plusieurs groupes par établissements et services répartis comme suit :

EHPAD LES GRILLONS : 4 groupes
EHPAD LES FONTANETTES /SSIAD CHAUTAGNE :1 groupe
Résidence Autonomie L'OREE DU BOIS : 1 groupe
SSIAD : 2 groupes
Equipe Spécialisée Alzheimer : 1 groupe
SAD : 6 groupes

Soit un total de 15 séances trimestrielles de 2 heures, 60 séances annuelles.

Le calendrier est planifié au semestre pour les séances qui auront lieu les après midi.

Article 2_ NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION

Le CIAS GRAND LAC confie au prestataire une mission de mise en place d'Analyse de la pratique pour l'ensemble des professionnels du CIAS GRAND LAC (hors service lutte contre l'isolement) des

établissements de l'EHPAD LES GRILLONS, l'EHPAD LES FONTANETTES, la résidence autonomie L'OREE DU BOIS, le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ; l'équipe Spécialisé Alzheimer (ESA) et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAD).

Les objectifs généraux de la mission sont :

- Appliquer un cadre sécurisant et confidentiel pour les agents ;
- Améliorer la prise de recul sur les situations pour remettre en perspective les usagers et la mise à distance professionnelle/ personnelle ;
- Améliorer la cohésion d'équipe et le travail en collectif ;
- Travailler la résilience afin de faciliter l'acceptation des changements ;

Les critères de réussite sont :

- Une meilleure compréhension face aux situations complexes liées à l'âge et à l'isolement des personnes âgées ;
- Améliorer la gestion des émotions face aux problématiques du vieillissement et de la relation d'aide ;
- Améliorer ses compétences d'accompagnement ;

Le travail s'effectue en groupes, dans le respect de la parole de chacun avec la règle de discrétion demandée aux participants. Les principes de co-créativité et d'intelligence collective guideront l'animation de chaque séance.

Article 3_ Les attendus par le CIAS

Le CIAS GRAND LAC demande au prestataire de fournir les éléments suivants :

- Une fiche d'émargement à chaque séance, datée signée par l'ensemble des participants ;
- Un compte rendu annuel par service et établissement appelé « rapport d'activité » portant notamment sur l'aspect quantitatif et qualitatif (objectifs de l'année, thématiques abordées, et tout autre élément semblant pertinent pour l'accompagnement des équipes) ;
- Une souplesse sur le nombre de participants (minimum/ maximum) et de ne pas annuler le cas échéant la session quelque soit le nombre de participants ;
- Transmettre les factures mensuelles établies à chaque établissement et service au CIAS GRAND LAC ;

Article 4_Honoraires

1- Obligation du CIAS GRAND LAC

En contrepartie de l'exécution de la mission présentée ci-dessus, le CIAS s'engage à s'acquitter des frais présentés dans le devis signé en annexe 1.

2- Obligation du prestataire

En contre partie du versement reçu, le prestataire s'engage à réaliser l'action prévue et les attendus dans le cadre de la présente convention. Une réunion entre le CIAS GRAND LAC et le prestataire pourra être programmée en début et en fin de convention afin d'introduire, d'évaluer et de clôturer ensemble le travail et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

Article 5_Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1IER JANVIER 2023 avec possibilité de tacite reconduction pour 1 an maximum. En tout état de cause, la convention prendra fin sans autre formalisme au 31 DECEMBRE 2024.

Article 6_Modification et résiliation de la convention

En cas d'annulation d'une séance, le principe de remplacement de celle-ci à une autre date convenue entre les parties prévaut.

Il est possible de rompre la convention à l'initiative de l'une ou l'autre des 2 parties par écrit dans un délai de prévenance de 3 mois sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé.

Article 7_Litige

Si un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal d'Annecy sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Aix les Bains en double exemplaire, le

Pour le CIAS GRAND LAC,

Pour « le prestataire »

Florence BUGNARD